

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY**

**RÈGLEMENT N° 2026-124**

**RÈGLEMENT N° 2026-124 RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEUR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2026**

<b>Avis de motion :</b>	<b>26 novembre 2025</b>
<b>Adoption :</b>	<b>20 janvier 2026</b>
<b>Approbation du ministre :</b>	<b>N/A</b>
<b>Publication :</b>	<b>28 janvier 2026</b>

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Montmagny peut fixer par règlement les critères de répartition de ses quotes-parts en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la session du 26 novembre 2025 avec dépôt d'un projet de règlement;

**2026-01-03**

**IL EST PROPOSÉ PAR M. ALAIN ROBERT  
ET UNANIMENT RÉSOLU**

**QU'**un règlement portant le numéro 2026-124 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par le Conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « **RÈGLEMENT N° 2026-124 RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEUR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2026** ».

**QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 1**

**ARTICLE 2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Les dépenses d'administration générale, d'aménagement et de mise en valeur du territoire sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Les dépenses de la fonction « Rémunération des élus » sont et seront réparties, pour l'année 2026, à un coût fixe égal pour chaque municipalité. Ces dépenses sont : la rémunération pour la participation aux séances du Conseil et aux réunions de travail précédant ces séances.

**ARTICLE 4 – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT**

**4.1 ADMINISTRATION, DÉVELOPPEMENT ET PROJETS RÉGIONAUX**

Les dépenses d'administration en promotion et développement du territoire et la contribution pour les projets régionaux sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 5 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Boues de fosses septiques » sont et seront réparties, par unité de résidences isolées permanentes et/ou saisonnières de chaque municipalité.

**ARTICLE 6 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Gestion des matières résiduelles » sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 7 – COURS D'EAU**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Cours d'eau » sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 8 – SÉCURITÉ INCENDIE**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Sécurité incendie » sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 9 – ÉVALUATION FONCIÈRE**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Évaluation foncière » sont et seront réparties, pour l'année 2026, de la façon suivante :

- 1) Montant de base reconnu en 2003 selon l'annexe 1 au montant de 441 142 \$ pour chaque municipalité;
- 2) L'excédent des dépenses d'évaluation foncière, par rapport au montant de base 2003, pour 2026, sont et seront réparties au prorata de la moyenne arithmétique des trois critères suivants :
  - La richesse foncière uniformisée 2026;
  - Le nombre de dossiers au sommaire du rôle 2026;
  - Le nombre de changements au rôle d'évaluation foncière au sommaire du rôle 2026.

**ARTICLE 10 – ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER**

Les dépenses pour le financement de l'Édifice Amable-Bélanger sont et seront réparties, pour l'année 2026, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 11 – CONGRÈS FQM**

Les dépenses de la fonction « Congrès FQM » sont et seront réparties, pour l'année 2026, à un coût fixe pour chaque municipalité, à l'exception de la Ville de Montmagny qui participe directement au congrès de l'UMQ et qui n'aura pas de quote-part pour cette dépense.

**ARTICLE 12 – TOURISME**

Les dépenses de la fonction « Tourisme » sont et seront réparties, pour l'année 2026, à un coût fixe déterminé pour chaque municipalité.

**ARTICLE 13 – TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ**

Les dépenses de la fonction « Transport collectif et adapté » sont et seront réparties, pour l'année 2026, à un coût fixe déterminé pour chaque municipalité.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 14 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le tableau des montants de quotes-parts imposées aux articles 2 à 12 est joint en annexe A du présent règlement. Les quotes-parts 2026 totalisent une somme de 3 722 153 \$.

**ARTICLE 15 – VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Le versement des quotes-parts se fera en 3 versements, soit le 15 avril, le 15 juillet et le 15 octobre 2026.

**ARTICLE 16 – ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement N° 2025-119 ainsi que tout autre règlement non ici mentionné mais en contravention avec le présent règlement.

**ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ADOPTÉ À MONTMAGNY CE 20 JANVIER 2026**

Frédéric Jean, préfet

Nancy Labrecque, directrice générale  
et greffière-trés.

## *RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY*

## Annexe 1

Données de répartition 2020

Page 1

## Annexe A